



REPUBLIQUE FRANCAISE

---

DEPARTEMENT DES YVELINES

**ARRETE N°9707**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET**  
**DU STATIONNEMENT DES VEHICULES - INTERVENTIONS SERVICE**  
**ESPACES VERTS & ENTREPRISES MANDATEES**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

**Vu** l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

**Considérant** la nécessité de réglementer ponctuellement la circulation et le stationnement des véhicules, en fonction de l'avancement des interventions d'entretien, de taille, de plantation ou de traitement phytosanitaire des arbres, de la pose et de la dépose des suspensions florales ainsi que pour l'arrosage des arbres et des massifs de fleurs sur l'ensemble de la ville pour l'année 2025,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans la période comprise du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant, en fonction de l'avancement des interventions d'entretien, de taille, de plantation ou de traitement phytosanitaire des arbres, de la pose et de la dépose des suspensions florales ainsi que pour l'arrosage des arbres et des massifs de fleurs sur l'ensemble de la ville pour l'année 2025.

**ARTICLE 2 :** Durant le même temps, la circulation des véhicules sera ponctuellement réduite par demi-chaussée en fonction de l'avancement des interventions d'entretien, de taille, de plantation ou du traitement phytosanitaire des arbres, de la pose et de la dépose des suspensions florales et pour l'arrosage des arbres et des massifs de fleurs, suivant le planning des travaux de l'ensemble de la voirie.

Pour les cas particuliers des lieux précités, où le stationnement de la nacelle ne peut se faire que sur la voirie, une fermeture totale de la rue, sauf riverains et services, est à prévoir, du lundi au vendredi par périodes de 3 heures.

**ARTICLE 3 :** La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48 heures en avance pour le stationnement et entretenue par le service des Espaces Verts et les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 6 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud - 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié et affiché par les services de la ville de Mantes-la-Jolie.

Fait à Mantes-la-Jolie, le

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY